

Sujet : [INTERNET] Observations de Nature En Occitanie - PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL SUR LES COMMUNES D'OROIX ET DE PINTAC (65)

De : Régis Mathon <regis.mathon1@gmail.com>

Date : 04/04/2022 15:56

Pour : pref-photovoltaique-oroix-pintac@hautes-pyrenees.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance du courrier ci-joint.

En vous souhaitant parfaite réception,

Bien respectueusement,

Régis MATHON

Nature En Occitanie

Coordinateur Veille Ecologique

— Pièces jointes : —

NEO-EP Oroix-Pintac 65-vf.pdf

791 Ko



Association régionale de
protection de la Nature

Le 04/04/2022

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL SUR LES COMMUNES D'OROIX ET DE PINTAC (65)

Observations de Nature En Occitanie

Créée en 1969, **Nature En Occitanie** est une association régionale de protection de la nature. Située à Toulouse, elle est également implantée à Bagnères-de-Bigorre dans les Hautes-Pyrénées et à Auch dans le Gers avec 2 comités locaux, rattachés au siège de Toulouse.

Elle s'appuie sur une activité bénévole solide et dynamique, animée par un conseil d'administration de 11 membres, une équipe pluridisciplinaire de 30 salarié.e.s et environ 250 bénévoles actifs. Elle enregistre près de 1000 adhérent.te.s .

Reconnue d'intérêt général, elle a pour objectif la protection et la valorisation du patrimoine naturel régional autour de 4 axes stratégiques :

- Améliorer les connaissances des espèces, de leurs habitats et de leur état de conservation au travers d'inventaires et de suivis naturalistes et centraliser les observations dans une base de données naturalistes commune : Géonat'Occitanie.

Nature En Occitanie est membre d'OC'nat, Union des associations naturalistes d'Occitanie (réseau de près de 25 associations naturalistes)

- Sensibiliser les différents publics et accompagner les collectivités pour une meilleure prise en compte de la biodiversité : programme de rendez-vous nature, inventaires participatifs...

Nature En Occitanie est membre du Graine Occitanie, réseau régional d'associations d'Education à l'Environnement et au Développement Durable.

Nature En Occitanie
14 rue de Tivoli
31000 Toulouse

Tel 05 34 31 97 90
contact@natureo.org
www.natureo.org

« AGIR ENSEMBLE
POUR LA NATURE »

APE 9499Z
SIRET 32316822900033
N° Préfecture 7.047

- Gérer les espaces naturels en gestion directe (depuis 2015, gestionnaire de la RNR Confluence Garonne-Ariège, depuis 2020, gestionnaire de la RNR du Massif du Montious et gestionnaire de 5 amodiations riveraines de la Garonne) ou en partenariat avec des gestionnaires de sites (Animation de la CATeZH Garonne)
- Alerter en cas d'infractions au code de l'environnement : destruction d'habitats, atteintes à la loi de l'eau



Nous développerons ci-après plusieurs remarques quant à ce projet, organisées de la manière suivante :

- 1/ Aspects réglementaires
- 2/ Impacts du projet sur la biodiversité
- 3/ Conclusions

1/ ELEMENTS DE CONTEXTE

1-1) Sur la consultation publique :

Il s'agit d'une enquête publique concernant l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur les communes d'Oroix et de Pintac dans le département des Hautes-Pyrénées, dans un secteur rural dominé par les espaces agricoles, forestiers et les milieux naturels.

Les parcelles concernées par ce projet sont d'une surface de 13,1 ha donc un espace clôturé de 12,5 ha pour une production électrique visée d'environ 12,65 MW.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a remis son avis le 5 novembre 2021. Le porteur de projet URBASOL a produit une réponse technique à l'avis de la MRAe en décembre 2021.

Le projet a fait l'objet d'une étude préalable de compensation collective agricole, réalisée au mois de janvier 2020. La CDPENAF a rendu un avis favorable le 16 novembre 2021.

L'enquête publique se déroule du 7 mars au 6 avril 2022. Les observations et propositions peuvent être envoyées par e-mail : pref-photovoltaique-oroix-pintac@hautes-pyrenees.gouv.fr jusqu'au mercredi 6 avril inclus à 10h30.

Un commissaire enquêteur est chargé de recueillir les observations du public, de faire la synthèse de tous les avis émis et de donner un avis circonstancié sur ce projet.

1-2) Sur les documents disponibles :

L'ensemble des documents nécessaires à l'enquête publique est disponible sur le site de la préfecture des Hautes-Pyrénées dans la rubrique Publications dans la section enquêtes publiques en cours : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquete-publique-pc-photovoltaique-oroix-pintac-a6460.html> .

1-3) Sur la méthodologie de notre contribution citoyenne et associative

A partir de ces documents et en fonction de leurs propres connaissances naturalistes, plusieurs membres d'un groupe pluridisciplinaire de bénévoles dédié à la Veille écologique a réalisé chacun une analyse.

Notre contribution reprend l'ensemble des éléments issus de ces analyses dans les paragraphes suivants.



1-4) Sur les aspects réglementaires :

Le projet présente une hypothèse du tracé de raccordement électrique (poste source de Biacave situé à 8,4 kilomètres à l'est sur la commune de Bordères sur Echez), mais le dossier ne propose aucune analyse écologique des conséquences de ces travaux alors qu'il traverse des zonages d'inventaire naturaliste (plusieurs ZNIEFF de type 1) ainsi que des trames bleues : la Gélina et l'Echez.

Or l'article L. 122-1 du code de l'environnement requiert que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité ». En l'état, les incidences du projet ne sont pas évaluées dans leur globalité.

Le maître d'ouvrage stipule dans la partie de l'étude d'impact à la page 35 qu'il se base sur l'article 50 du décret 75-781 du 14 août 1975 modifiant le Décret du 29 juillet 1927 pris pour application de la Loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie. L'article 50 du décret du 14 août 1975 n'empêche en rien la disposition de L.122-1 du code de l'environnement puisque cet article évoque la notion de projet et non l'obligation d'une autorisation de permis de construire pour que ENEDIS puisse faire des propositions de tracé de raccordement. Pour autant, cette procédure parallèle n'étant soumise à aucune évaluation environnementale, c'est bien au pétitionnaire de se rapprocher d'ENEDIS pour étudier, au moment du dépôt de sa demande, les incidences prévisibles sur l'environnement de ce raccordement et des mesures qui seront prises pour Éviter, Réduire ou Compenser les possibles impacts dus à au passage de la gaine tout au long des 8,4 kilomètres et tout particulièrement lors du passage des cours d'eaux qui sont inscrits en trame bleue du Schéma Régional de Cohérence Écologique et donc au final la non mise en place des mesures d'évitement des éventuelles ruptures de continuité écologique.

Le décret du 29 juillet 1927 a été largement abrogé par le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, il en est de même pour la loi du 15 juin 1906 abrogée totalement par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie.

Néanmoins, le raccordement prévu, long de 8,4 km pourrait avoir des impacts très importants sur la biodiversité de ces cours d'eaux qui protège des espèces dont certaines bénéficient de plans nationaux d'actions comme la loutre (*Lutra lutra*) ou la mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*).

Arrêté du 23 avril 2007 : l'article 2 de l'arrêté concernant la Mulette perlière interdit entre autres toute destruction intentionnelle ou enlèvement des œufs, ainsi que la destruction ou la perturbation intentionnelle des animaux. La protection de ses habitats (sites de reproduction et aires de repos) interdit toute intervention sur ces milieux particuliers à l'espèce et notamment tout type de travaux susceptibles de les altérer ou de les dégrader. Il est également interdit de

détenir, de transporter ou de réaliser toute action commerciale avec des individus prélevés dans le milieu naturel.

Alors que l'ouverture à l'enquête publique est effective depuis le 7 mars 2021, le maître d'ouvrage n'a pas jugé utile de s'assurer auprès de la communauté de communes Adour-Madiran que les parcelles dédiées à ce projet soient bien, comme indiqué dans l'étude d'impact, référencées en zone N5D. Or le PLUI Adour-Madiran a été acté le 21 novembre 2021 et classe lesdites parcelles en NAPH. Ce document précise : « Sont autorisées en Naph les installations photovoltaïques sous condition stricte de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et de ne pas porter atteinte aux espaces naturels et paysagers ».

1-5) Manques constatés dans l'étude d'impact :

Dans la partie 1 de l'étude d'impact :

En page 39, dans le paragraphe 1.4.1.4, il est annoncé : « On estime à 10 poids lourds/jour le trafic moyen pendant toute la durée du chantier. Une période de pic aura lieu lors de l'acheminement des modules sur site. ».

Or dans le paragraphe 1.4.2 de la même page, le tableau intitulé Consommation et Énergies utilisées, le trafic des poids lourds n'est pas repris donc de fait pas comptabilisé.

Donc les valeurs produites en paragraphe 1.5.2.2 sur les émissions émises de GES sont également erronées.

En page 41 et 42, dans le paragraphe « Quantité de déchets produits et notamment dans la partie 1.5.4.3, modalités du démantèlement du parc photovoltaïque », si le recyclage des modules et onduleurs est bien expliqué, il n'est pas fait mention du devenir des locaux techniques, et du grillage, des pieux.... De ce fait une réserve financière pour les travaux de démolition nous semble nécessaire afin que cela ne reste pas à la charge des propriétaires des terrains.

Dans le paragraphe 2.3.3 (page 67-68) intitulé Eaux superficielles, souterraines et zones humides, il est stipulé que la Gélina est reliée aux terrains étudiés de manière directe et par le biais d'un de ses affluents. Elle constitue donc le milieu récepteur des eaux provenant des terrains étudiés. Il est prévu la création d'un fossé mais il n'est rien dit où ce fossé doit se déverser en cas de pluies abondantes. Il semble qu'en cas de pollutions accidentelles, et bien qu'il soit bien précisé la présence sur site d'un kit anti-pollution, les modalités de prise en compte de ces pollutions ne sont pas mentionnées.

Dans la partie 2 de l'étude d'impact :

Dans le paragraphe 2.4.1.3.5 : Protocoles Faunes suivis par le CERMECO, page 79, il est annoncé qu'afin de faciliter la lecture et la compréhension de l'analyse écologique, les listes d'espèces et les noms scientifiques associés sont données en annexe. Or l'annexe n'est pas jointe aux documents.

Dans la partie 3 de l'étude d'impact :

A la page 236, dans le paragraphe : effet de la pollution de l'eau sur la santé, il est fait mention de la création d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement, or nous ne retrouvons pas cette mesure ni dans le schéma final qui reprend les aménagements prévus, ni dans le tableau reprenant tous les mesures ERC. Donc, nous ne pouvons que constater que sans cette mesure d'évitement les eaux polluées lors d'une incidence lors des travaux d'aménagement ou lors de la phase d'exploitation iront contaminer d'abord le cours d'eau de la Gélina puis l'Echez or l'Echez est classé en Znieff I.

2/ IMPACTS DU PROJET SUR LA BIODIVERSITE

2-1) Concernant l'étude d'impact sur la biodiversité :

La pression d'inventaires est jugée suffisante par la MRAE puisqu'elle s'est faite sur 7 journées répartis sur différentes saisons (sur 7 mois).

Il est bien stipulé que l'étude d'impact dans son chapitre faune, flore et milieux naturels est bien répartie sur 3 aires études écologiques : éloignée, rapprochée et immédiate. Or, il n'est pas annexé dans l'étude d'impact les espèces faunistiques et floristiques rencontrées lors de l'étude qu'elles soient potentielles ou bien présentes alors que cela est mentionné.

Pas de liste d'insectes présentée, ce qui est regrettable notamment parce que la zone est utilisée pour l'alimentation de nombreuses espèces faunistiques. La diversité des groupes d'oiseaux présents sur site interroge sur l'importance que risque d'avoir le projet pour la survie de certaines espèces notamment la cisticole des joncs qui s'éloigne de son habitat pour se nourrir. Il manque dans cette étude un recensement des zones potentielles d'alimentation de report pour les rapaces qui ne pourront plus venir chasser sur ces parcelles pour vraiment bien appréhender les impacts du projet.

Une journée de pression d'observation sur les chiroptères semble vraiment insuffisante pour apprécier l'importance de la zone en terme de site de repos, de reproduction et d'alimentation alors que des espèces à enjeux forts sont recensés dans l'aire d'étude écologique éloignée. Comme la MRAE, nous regrettons qu'une étude plus approfondie ne soit pas menée afin de s'assurer que toutes les espèces soient bien prises en compte aussi bien sur le site que dans l'aire d'étude rapprochée.

La pose de 4 nichoirs à chiroptères reste vraiment anecdotique par leur nombre et sans une recherche des effets voulus suivant les espèces potentielles ou présentes. De même le lieu et la hauteur d'implantation des nichoirs sont importants suivant le but recherché en fonction des espèces. Pour la mise en place de gîtes à chiroptères, leur densité semble très faible surtout pour les chiroptères compte tenu du peu de résultats attendu de ces dispositifs. Les retours d'expérience montrent en effet qu'il faut disposer de nombreux gîtes pour en avoir certains d'efficaces. De plus, de l'entretien doit être effectué ensuite car ces abris peuvent être utilisés par d'autres espèces (insectes par exemple) dont les nids peuvent occuper l'espace.

La réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAE sur ce sujet est vraiment trop succincte pour apporter des réponses à ces questions.

L'absence d'étude d'impact sur le trajet du raccordement entre le poste source de Biacave et le projet photovoltaïque en lui-même ainsi que la non prise en compte des impacts potentiels pour les Chauve-souris laissent penser que l'étude d'impact méconnaît les impacts réels que ce futur aménagement aura sur la biodiversité de ce site.

Il s'agit d'une profonde divergence d'analyse avec celle développée par le porteur de projet dans son étude d'impact initiale qui conduit à « l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces de flore et de faune » et conclut à la non nécessité de solliciter l'octroi d'une dérogation à l'article L-411.2 du code de l'environnement auprès Conseil National pour la Protection de la Nature.

2-2) Concernant les continuités écologiques

En référence au Schéma Régional de Cohérence Écologique de l'ancienne région Midi-Pyrénées et à l'Atlas cartographique de la Trame Verte et bleue du SCOT, la zone d'étude est considérée comme « concernée par un corridor écologique à la connectivité assez forte ».

Nous déplorons que la zone d'étude néglige les fonctionnalités du corridor en ne prenant pas en compte les enjeux des 3 ZNIEFF contiguës au projet : « l'ensemble des analyses environnementales se cantonnent strictement aux parcelles du projet et de ses abords, faisant fi des enjeux périphériques notables et de l'intégration de cette parcelle dans des espaces plus vastes. Ainsi, l'étude naturaliste minimise les enjeux locaux de conservation des espèces présentes au sein de la zone d'étude et identifiées au sein des ZNIEFF ... contiguës au projet, les enjeux liés aux continuités écologiques identifiées au sein du SRCE et du SCOT (notamment le rôle de la chênaie-charmaie, la haie, bosquets et les espaces embroussaillés, etc.) »

2-3) Concernant les mesures ERC (Éviter – Réduire – Compenser)

L'arrachage de la haie abritant le poirier à feuilles en cœur semble essentiel pour la nécessité du projet mais rien n'est dit dans l'étude d'impact du choix de l'emplacement de replantation des 2 spécimens de cette espèce et des raisons de ce lieu d'implantation, ni des moyens mise en œuvre pour cette action.

Dans la partie contexte socio-économique agricole, l'implantation d'une prairie permanente sur 12 ha est chiffrée financièrement. Or à la lecture de l'étude d'impact, il semblait que la végétation présente serait favorisée. Nature en Occitanie invite le maître d'ouvrage à prendre contact avec le Conservatoire Botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées afin en lien avec l'agriculteur de définir la meilleure mesure à mettre en place pour permettre l'alimentation d'un troupeau ovin en respectant la biodiversité végétale du site.

Pour la mesure portant sur la gestion écologique des habitats : au paragraphe du descriptif de la mesure il est question d'une possible mise en place d'un plan de gestion sans que celui-ci soit présenté, il devrait être fourni pour pouvoir être validé et appliqué ensuite.

Il est question de replantation de haies. Néanmoins cette plantation doit se faire à partir d'espèces locales typiques aux landes car adaptées au climat et au sol. Une liste d'espèces arbustives est annexée au règlement du PLUI Adour-Amont, nous invitons le maître d'ouvrage à la consulter et peut-être à s'en inspirer. Il peut également se servir de jeunes plants trouvés dans la haie à arracher ou à proximité pour la plantation de la haie.

La mesure concernant la mise en place de passage pour la petite faune dans la clôture doit être effective dès la phase de travaux.

La création de 2 hibernaculums à reptiles sera évidemment un plus pour ce groupe d'espèces mais ils doivent être en lien avec des lisières structurées et des linéaires de ronces/herbes hautes/fougère-aigle, qui sont à préserver ou à favoriser lors de l'entretien du site.

Un calendrier des travaux prévus serait nécessaire avec un début des travaux prévus en fin de période de reproduction de l'avifaune du site.

2-4) Concernant les mesures de suivi

Un inventaire de la faune entomologique exhaustif avant le démarrage des travaux et un suivi afin de connaître l'impact des panneaux photovoltaïques sur ce cortège et son évolution dans le temps sont essentiels. Cela permettra de connaître l'évolution de la potentialité alimentaire pour les lézards, les chiroptères et les passereaux insectivores.

Un suivi de l'évolution de la végétation présente sous les panneaux serait utile afin de connaître l'impact des travaux mais aussi l'impact des modifications liées au changement de luminosité et de répartition de la pluviométrie. Ce suivi pourrait avoir lieu en période de floraison des espèces végétales (avant pâturage) avec un pas de temps d'un an pendant les cinq premières années.

Un calendrier ainsi qu'un planning des suivis seraient bienvenus.

Un comité de suivi du site serait vraiment un plus afin de pouvoir aider à la prise de décision des mesures à mettre en place pour la préservation de la biodiversité en lien avec l'exploitation agricole prévue à savoir le troupeau d'ovins.

2-5) Propositions d'amélioration du projet

Afin d'améliorer la connaissance ou la biodiversité du site, **Nature en Occitanie** propose :

L'inventaire de la faune entomologique doit se faire au plus tôt afin de compléter la liste d'espèces présentes ainsi que la quantité d'individus présents afin de déterminer les potentialités alimentaires pour les espèces chassant sur le site.

Pour les prairies implantées sur les cultures : utilisation de graines d'espèces végétales présentes dans les environs, adaptée au milieu et donc utilisées par l'entomofaune locale.

Gestion différenciée des bandes enherbées au nord et le long de la chênaie-charmaie en laissant des espaces non pâturés ou pâturés très tardivement de manière à ce que les plantes effectuent leur cycle complet favorable à la microfaune et à la production d'une banque de graine. Les hibernaculums devront être implantés sur ces zones.

2-6) Concernant les effets spécifiques des centrales photovoltaïques au sol sur la faune et la flore.

Nous rappelons que le principal potentiel pour le parc solaire en France est représenté par les surfaces artificielles que sont les toitures, les parkings et certaines zones délaissées.

Nous partons du principe que l'installation de centrales photovoltaïques sur des sols vivants présente des effets négatifs sur la qualité des sols, diminution des fonctions biologiques, hydriques et climatiques, et sur la biodiversité.

L'absence d'impacts négatifs ne pourra réellement s'apprécier qu'après une analyse des retours d'expérience réalisés sur des exemples concrets.

C'est ce qu'a tenté de faire, ENERPLAN, le syndicat des professionnels du solaire en 2020 à partir d'un échantillon de parcs photovoltaïques en exploitation avec l'étude *1 Care & Consult et Biotope, 2020, Photovoltaïque et biodiversité : exploitation et valorisation de données issues de parcs photovoltaïques en France. Rapport final.*

Cette étude montre les difficultés à analyser les remontées de données en raison de leur hétérogénéité et insiste sur la nécessité d'accorder une attention particulière aux suivis et méthodes d'inventaires et de ne pas se limiter à répondre aux obligations réglementaires (page 135). Dans le tableau 19 de la page 137, elle liste des recommandations dans la pratique des suivis environnementaux.

Les modalités de suivis du projet concerné par l'enquête publique n'apportent pas la preuve que ces recommandations seront respectées. Nous demandons que le porteur de projet modifie son projet en s'en inspirant.

En résumé, nous sommes loin d'être rassurés sur l'absence d'effets négatifs sur les sols et la biodiversité.

3/ CONCLUSIONS

Nature En Occitanie est défavorable à ce projet pour les raisons suivantes :

- Le non-respect par le maître d'ouvrage de l'article L. 122-1 du code de l'environnement conduisant à sous-estimer les enjeux de conservation et les impacts résiduels sur ces espèces et à éviter une demande de dérogation espèces protégées.
- La méconnaissance du règlement du PLUI Adour-Amont entraînant un non-respect des prescriptions voulues par les communes notamment en matière d'urbanisme et de contraintes liées au respect des TVB.
- Absence de preuve sur des retours d'expérience concluants montrant l'absence d'effets négatifs sur la biodiversité de l'implantation sur du sol vivant de la centrale photovoltaïque.
- Absence de mesures compensatoires sur la biodiversité due à la non complétude de l'étude d'impact.
- La non prise en compte du franchissement de 2 cours d'eau donc de 2 trames bleues présentant des enjeux forts en terme biodiversité et donc au final la non mise en place des mesures d'évitement des éventuelles ruptures de continuité écologique.

Enfin, nous insistons sur le fait que le photovoltaïque doit nécessairement occuper des surfaces artificialisées de type toitures, bâtiments, parking dont le potentiel est encore largement sous-exploité.

Nous restons très vigilants sur le maintien de la valeur écologique des sols vivants en particulier sur ce type de projets associant la production d'énergie électrique à une activité agricole.

Pour l'association **NATURE EN OCCITANIE**

Cathy Clément

Administratrice et membre du Bureau



Régis Mathon

Coordinateur veille écologique



